

V. LE CONCUBINAGE

§3. PROPOSITIONS D'AJOUT, DE MODIFICATION OU DE SUPPRESSION D'ARTICLES

Art. 515-9 nouveau : « Le concubinage n'ouvre droit à réparation au profit d'un concubin que si les circonstances qui entourent la formation, le maintien ou la rupture de l'union révèlent manifestement une faute de l'autre concubin. »

Art. 515-10 nouveau : « Entre concubins, les biens meubles détenus en commun et sur lesquels aucun des concubins ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

Cette présomption ne joue que dans les rapports entre concubins. Elle n'est pas opposable aux tiers et ne peut être opposée par ceux-ci. »

Art. 515-11 nouveau : « Chaque concubin contracte en son nom personnel et est seul engagé à l'égard des tiers.

Toutefois, chaque concubin est solidairement tenu à l'égard des tiers des dettes contractées par l'autre en cette qualité pour les besoins du ménage. »

Art. 515-12 nouveau : « Le concubin, qui apporte, même indirectement, sa collaboration à l'activité professionnelle de l'autre, peut exercer une action en participation pour obtenir une indemnité destinée à compenser son appauvrissement et l'associer à l'enrichissement de l'autre, en fonction de l'importance de sa contribution. »